

fins de mon prédécesseur qui était, jusqu'à un certain point, un organisateur politique, et il pensait que peut-être ses opinions politiques l'empêchaient quelque peu d'obtenir de moi toute la confiance que je dois avoir dans un secrétaire particulier. Quand j'en ai cherché un autre, j'ai proposé la position à quatre ou cinq jeunes gens parfaitement compétents, mais tous ont refusé d'accepter le salaire attaché à la position de secrétaire particulier de ministre. Les secrétaires particuliers sont obligés de travailler de neuf heures du matin à minuit et parfois plus tard. Ils n'ont pas les heures de loisir qu'ont généralement les fonctionnaires ordinaires. Après deux ou trois ans, ils deviennent plus compétents et plus capables d'occuper un emploi dans le service civil que toute autre classe de gens qu'on y nomme. Quelques-uns de ceux qui ont été nommés sous le régime de la loi actuelle ont été induits à accepter des positions de secrétaires particuliers et à remplir ces fonctions à des salaires relativement peu élevés parce qu'ils savaient qu'en vertu de cette loi, s'ils ne se rendaient pas coupables d'inconduite, ils auraient droit, après le départ de leur ministre, de se faire nommer à des positions de premiers commis dans le service civil.

J'ai discuté la chose avec quelques-uns de mes collègues et avec d'autres membres de la Chambre, et l'on m'a dit que l'on assurerait la protection du service public en modifiant légèrement la loi adoptée en 1929, qui est le chapitre 38 des statuts de cette année-là, de façon à rendre éligible à une telle position un secrétaire particulier qui a servi comme tel durant non pas un an, mais trois ans. L'article de la loi du service civil, telle qu'elle existe aujourd'hui, se lit ainsi :

...et, dans le cas où le ministre ou autre membre du gouvernement ou le chef de l'opposition, pour lequel elle agit comme secrétaire, cesse d'être ministre ou membre du gouvernement ou le chef de l'opposition, selon le cas, ledit secrétaire doit dès lors être nommé dans le service public à un emploi permanent, dont la classification n'est pas inférieure à celle de premier commis, pourvu toutefois que ledit secrétaire ait agi en cette qualité pendant une période d'au moins un an.

Il me semble qu'en toute justice pour ceux qui ont déjà accepté cette position, et pour faire en sorte qu'on ne se serve pas de cet article pour rendre éligibles à la position de premier commis des hommes que l'on nommerait temporairement secrétaires particuliers, on ferait bien, pour l'instant, de modifier simplement l'article en biffant le mot "un" et en le remplaçant par le mot "trois"; ainsi trois ans suffiront.

J'aimerais à connaître le sentiment de la Chambre sur cet amendement. C'est une

question délicate. Pour ma part, je me sens une obligation morale envers le jeune homme que j'ai choisi. Je ne crois pas qu'il ait la moindre attache de parti. Il a une connaissance approfondie du français et de l'anglais. C'est un gradué de collège qui s'acquitte de ses fonctions avec une grande compétence. Il est nécessaire qu'il ait assez de compétence pour exécuter une bonne partie de la besogne administrative du ministre. La secrétairerie d'Etat reçoit de quatre à cinq mille lettres par semaine qu'il faut distribuer et auxquelles il faut répondre. Le ministre ne saurait s'en occuper. Depuis que je suis secrétaire d'Etat, j'ai souvent travaillé à Ottawa au moins quatorze heures ou seize heures par jour. Je ne me conforme pas aux heures du service public. Pendant la session, je tiens le plus souvent mon secrétaire occupé jusqu'à minuit. J'irai plus loin. A la secrétairerie d'Etat, quelques jeunes femmes ont une parfaite compétence pour remplir ces fonctions, mais le secrétaire d'Etat ne saurait retenir une jeune femme à son bureau jusqu'à minuit et l'emmener avec lui dans ses voyages officiels, et ainsi de suite. Je suis donc obligé d'avoir un jeune homme pour secrétaire particulier et, dans le département, je ne saurais trouver pour remplir ces fonctions, un employé plus compétent que ce jeune homme dont j'ai retenu les services, à la condition expresse qu'il bénéficierait des dispositions de la loi que l'on veut maintenant abroger. J'aimerais à connaître l'avis de la députation sur l'amendement. Je ne puis proposer l'amendement moi-même, mais si le comité y consent, je demanderai à mon collègue le ministre des Finances, de le proposer.

L'hon. M. RHODES: Je demande de proposer :

De rayer les mots après "ladite loi" dans la première ligne de l'article 11 du bill, et de les remplacer par les mots suivants :

"est par les présentes amendée par la radiation des mots 'un an' à la dernière ligne dudit paragraphe, et leur remplacement par les mots 'trois ans'".

L'hon. M. CAHAN: L'article se lit maintenant comme suit :

Pourvu toutefois que ledit secrétaire ait agi en cette qualité pendant une période d'au moins un an.

L'article amendé sera ainsi conçu :

Pourvu toutefois que ledit secrétaire ait agi en cette qualité pendant au moins trois ans.

L'hon. M. MARCIL: Est-ce à dire que le secrétaire doit être trois ans de suite au service du même ministre, ou peut-il être le secrétaire de différents ministres pendant cette période?